



AVIS AUX COMMERCANTS

RAPPEL DE VOS OBLIGATIONS EN MATIERE DES HEURES DE FERMETURE OBLIGATOIRES DANS LES COMMERCES DE DETAIL, EN APPLICATION DE LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2006

Mesdames, Messieurs, Chers commerçants,

Dans l'intérêt de préserver et d'améliorer le cadre de vie, la sécurité et la santé des habitants dans nos quartiers commerçants, la Commune tente de mettre l'accent sur le respect des heures de fonctionnement des différentes activités économiques sur son territoire, en particulier des magasins de détail. Toutes les entreprises doivent évoluer dans le respect des lois et permettre une cohabitation harmonieuse et équilibrée avec les habitants. Malheureusement, les nuisances engendrées par l'ouverture prolongée de certains commerces au-delà des heures légales peuvent dégrader considérablement le cadre de vie des habitants, voire provoquer le départ de certains.

Après plusieurs mois d'observation (visites de terrain, contact direct avec les habitants et les commerçants), les agents communaux ont pu mettre en évidence que la situation est devenue préoccupante à ce propos. En effet, les habitants et certains commerçants témoignent de plus en plus de leur mécontentement à ce sujet.

Il est parfois de plus en plus difficile de distinguer un commerce de jour d'un commerce de nuit sur le territoire communal !

Nous vous rappelons que selon la législation en vigueur, les heures à respecter dans les commerces de détail sont les suivantes:

	Heures d'ouverture	Heures de fermeture
<u>Commerces de jour¹</u>	Entre 05 h et 20 h (ou de 5 h à 21 h s'il s'agit d'un vendredi ou d'un jour précédant un jour férié légal)	Entre 20 h et 05 h (ou de 21 h à 05 h s'il s'agit d'un vendredi ou d'un jour précédant un jour férié légal)
<u>Bureaux privés pour télécommunications</u>	Entre 05h et 23h	Entre 23h et 05h
<u>Commerces de nuit²</u>	Entre 18 h et 01 h (ou de 18 h à 03 h du vendredi au samedi et la veille des jours fériés légaux).	Entre 01h et 18h (ou de 03h à 18h du vendredi au samedi et la veille des jours fériés légaux).

Le respect des heures d'ouverture et de fermeture obligatoires apportera une concurrence plus saine et améliorera le cadre de vie des habitants de nos quartiers commerçants.

Par ailleurs, tout commerçant doit respecter un jour de repos hebdomadaire ininterrompu de 24h (qui peut être un autre jour qu'un dimanche).

Nous vous rappelons également que tout commerçant est tenu de mentionner son numéro d'entreprise (= n° de TVA précédé d'un 0) sur sa vitrine, bâtiment ou étals (Article 13 de la loi du 16 janvier 2003 sur la création d'une Banque-Carrefour des Entreprises).

Nous vous invitons dès lors à vous conformer à la législation en vigueur afin d'éviter des mesures plus contraignantes à votre égard. En effet, la loi prévoit des amendes pouvant aller de 50 à 27.500 € en cas d'infractions.

Certains types de dérogations existent, vous pouvez en savoir plus en vous rendant sur le site <http://economie.fgov.be>
-> Entreprises & indépendants -> Réglementation du marché.

Le Service des Classes moyennes reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Service des Classes moyennes - Rue du Comte de Flandre, 20 – 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Tél. : 02/412 37 78 ou 02/412 36 33 Fax : 02/412 37 78

Email : classesmoyennes.1080@molenbeek.irisnet.be

Par Ordonnance,

Le Secrétaire communal,

L'Echevin de l'Economie ,

La Bourgmestre,

Jacques DE WINNE

Ahmed EL KHANNOUSS

Françoise SCHEPMANS

¹ Les commerces comprenant des cabines téléphoniques mais ne possédant pas le statut de bureaux privés de télécommunication au sens du règlement communal du 20 mai 2010 relatif aux bureaux privés de télécommunication et aux magasins de nuit doivent également se soumettre aux heures des commerces de jour.

² D'après la loi et le règlement communal du 20 mai 2010, il s'agit de « toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente la mention 'Magasin de nuit' ».